

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative place général Bonet
61000 Alençon

Alençon, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GILLES

Route de Domfront
61100 Flers

Références : UBDEO.ERA.24.04.123.SB
Code AIOT : 0005302526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement GILLES implanté LA POMMERAIE 61100 Flers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILLES
- LA POMMERAIE 61100 Flers
- Code AIOT : 0005302526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site sert à stocker des matières explosives qui sont ensuite vendues dans l'armurerie de Flers.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 16.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative des rubriques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 2.1	Sans objet
2	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 16.7	Sans objet
3	Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 16.1	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 16.8	Sans objet
6	Configuration du site	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 22	Sans objet
7	Registre entrée/sortie	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 26.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait de la fin des activités de production sur le site, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007 sont inadaptées. Il est ainsi proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la signature de Monsieur le Préfet de l'Orne.

L'exploitant dispose de **15 jours à compter de la notification du présent rapport** pour faire son retour sur le projet d'arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées
Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Activité concernée dans l'établissement
1310.1	Produits explosifs (fabrication , c h a r g e m e n t , e n c a r t o u c h a g e , conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur)	Autorisation	Capacité maximale de fabrication : 12 millions de cartouches par an
1311.2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public	Autorisation	Quantité maximale : -50 kg d'explosifs de la division de risque 1.1 -9 tonnes d'explosifs de la division de risque 1.3

Constats :

Les rubriques 1310 et 1311 ont été supprimées et remplacées en 2015 par les rubriques 4210 et 4220. Le site est soumis à ces deux dernières rubriques au seuil de l'autorisation.

Par courrier du 19 avril 2023, l'exploitant a indiqué la fin de l'activité de production soumise à la rubrique 4210 (anciennement 1310) depuis mai 2022.

L'inspection a constaté l'absence d'activité de production soumise à la rubrique 4210 sur le site.
L'inspection a constaté la présence d'activité de stockage soumise à la rubrique 4220 sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site n'est plus soumis à la rubrique 4210, mais reste soumis au seuil de l'autorisation de la rubrique 4220 :

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Activité concernée dans l'établissement
4220.1	Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des	Autorisation	Quantité maximale : -50 kg d'explosifs de la division de risque 1.1 -9 tonnes d'explosifs de la division de risque

	établissements recevant du public)	1.3
De fait, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007 sont inadaptées (gardiennage, formation, configuration du site). Il est ainsi proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la signature de Monsieur le Préfet de l'Orne. Ces prescriptions sont reprises dans les différents points de contrôle suivants.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 16.7
Thème(s) : Situation administrative, Formation sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ; -les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; -des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ; -un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : En partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 16.1
Thème(s) : Situation administrative, Gardiennage
Prescription contrôlée : L'accès à l'établissement doit être réglementé. L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°79-846 susvisé.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.
Constats : En partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de nouvelles prescriptions adaptées dans son projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 16.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] <u>Moyens de lutte</u> L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et comprenant au moins les équipements suivants : -2 extincteurs à poudre de 4 kg, 2 extincteurs à poudre de 6 kg, 2 extincteurs à poudre de 9 kg, 1 extincteur halogène de 4 litres, -des bacs à sable et des bac à eau. L'exploitant procède, semestriellement, à des essais et visites du matériel et des moyens de secours. [...]
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de ses extincteurs, réalisé le 11 décembre 2023 par la société CHUBB France, indiquant la conformité des installations. Toutefois, l'inspection a observé un extincteur dans le bâtiment 4 n'ayant a priori pas été contrôlé en 2023 (mais 2022), contrairement aux autres du bâtiment 4. L'exploitant indique que la société CHUBB a soit oublié de contrôler cet extincteur, soit oublié

d'indiquer la date de contrôle dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est tenu de réaliser le contrôle de l'extincteur <u>dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Elles sont portés à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux. Elle doivent notamment indiquer : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 16.3 "localisation des risques" ; -l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées à l'article 16.3 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; Chaque local pyrotechnique sera pourvu d'une consigne affichée en un lieu qui permet sa lecture de tous les salariés affectés à ce local, elle précisera notamment : -la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées, -la nature et les quantités maximales de matières ou objets explosives et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en oeuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés, -le nombre maximum de personnes, appartenant ou non au personnel de l'établissement, qui est autorisé à y séjourner de façon permanente et de façon occasionnelle lorsqu'il contient des matière ou objets explosibles, -la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement, -la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.
Constats :

L'exploitant dispose de consignes de sécurité complètes, adaptées, mises à jour après l'arrêt de production et visibles dans chaque bâtiment de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Configuration du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 22

Thème(s) : Situation administrative, Configuration du site

Prescription contrôlée :

La configuration du site et des locaux est conforme au plan joint en annexe 1.

L'affectation des locaux pyrotechniques est la suivante :

Repère du local ou du bâtiment	Affectation	Quantités maximales présentes
Repère 5	Dépôt principal d'explosifs	-50 kg d'explosifs de division de risque 1.1 en cellule 1 -9000 kg d'explosifs de division de risque 1.3b en cellule 2
Repère 3E	Dépôt journalier d'explosifs	-250 kg d'explosifs de division de risque 1.3a
Repère 4	Atelier de fabrication des cartouches	-5 machines de chargement contenant chacune 100 grammes d'explosifs de division de risque 1.3a -5 trémis d'alimentation contenant chacune 15 kg d'explosifs de division de risque 1.3a -en-cours de fabrication : stockage de 50000 cartouches (division de risque 1.4S)
Repère 2A	Stockage de cartouches finies en emballages admis au transport	-stockage de 600 000 cartouches (division de risque 1.4S)
Repères 2D, 3A, 3B, 3D	Stockage dormants de douilles vides amorcées	-800 000 douilles dans le local 2D -600 000 douilles dans le local 3A

		3A -600 000 douilles dans le local 3B -100 000 douilles dans le local 3D Division de risque 1.4S
Repère 2C	Banc d'épreuve	-500 cartouches de division de risque 1.4S
Repère 7	Aire de brûlage	-0,5 kg d'explosifs de division de risque 1.1 -5 kg d'explosifs de division de risque 1.3

Tout stockage de produits explosifs dans les autres locaux de l'établissement est strictement interdit.

Constats :

En partie confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de nouvelles prescriptions adaptées dans son projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 26.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour et disponible à toute réquisition, un registre sur lequel figureront, par nature de produits explosifs, les quantités de ces produits entrées, sorties et stockées. Ce registre doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

Si le registre est informatisé, il doit respecter l'article 38 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 précité.

En outre, seront indiquées les dates des mouvements de produits explosifs, leur provenance et leur usage avec mention du nom des personnes auxquelles elles ont été remises.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours et des services de police. Un inventaire des stocks doit être réalisé au moins tous les deux mois par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté un registre informatisé à jour. Suite des constats en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite